



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

RATIFICATION PAR LE PORTUGAL ET LA REPUBLIQUE  
ARGENTINE

---

Se fondant sur l'article XX de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction :

Portugal	le 11 décembre 1980
République Argentine	le 8 janvier 1981

L'instrument de ratification de la République Argentine contient la déclaration suivante :

"Las Islas Malvinas integran el territorio de la República Argentina y dependen administrativamente del Territorio Nacional de la Tierra del Fuego, Antártida e Islas del Atlántico Sur. La ocupación que detenta el Reino Unido, en virtud de un acto de fuerza jamás aceptado por la República Argentina, llevó a la Organización de las Naciones Unidas a que mediante las Resoluciones número 2065 y 3160 invitase a ambas Partes a encontrar una solución pacífica acerca de la disputa de soberanía sobre dichas Islas, negociaciones que se hallan en curso".

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur le 11 mars 1981 pour le Portugal et le 8 avril 1981 pour la République Argentine.

II

ADHESION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République populaire de Chine a déposé, le 8 janvier 1981, auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République Populaire de Chine prendra effet le 8 avril 1981.

III

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Le Département fédéral des affaires étrangères informe les Etats signataires ou contractants de la convention que les Etats suivants ont approuvé, par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement suisse, l'amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté le 22 juin 1979 à Bonn :

Liechtenstein	le 21 avril	1980
Togo	le 5 janvier	1981

L'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui l'auront approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 13 février 1981

